

3B-UE-N° 124 - JANA K / 22-102-00
A PHOTO COPIER

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Conseil des Ministres

UEMOA

**DIRECTIVE N° 02 / 98/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996;
- VU** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA;
- CONSIDÉRANT** que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment assurer le bon fonctionnement du marché commun;
- CONSIDÉRANT** que cette harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et d'améliorer le rendement des différents impôts ;
- CONSCIENT** que l'harmonisation doit toutefois être progressive, en visant dans une première étape la fiscalité indirecte;
- CONVAINCU** qu'il est dans l'intérêt de l'Union de réaliser la convergence des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires pour garantir leur neutralité, quelle que soit l'origine des biens et des prestations de services;
- PRENANT EN COMPTE** que la taxe sur la valeur ajoutée, impôt moderne et neutre pour les entreprises quel que soit le circuit de production, de distribution ou de réalisation des services, est déjà appliquée par la quasi totalité des Etats membres, et qu'elle assure une part prépondérante des recettes intérieures;
- CONSCIENT** que les systèmes de Taxe sur la Valeur Ajoutée actuellement en vigueur doivent être harmonisés sur l'ensemble du territoire de l'Union, pour garantir la réalisation des objectifs précités, en vue de faciliter la détermination future d'une Taxe sur la Valeur Ajoutée Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité de l'UEMOA ;
- CONVAINCU** qu'une telle harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit prioritairement assurer, pour l'ensemble des Etats membres, un champ d'application généralisé, avec des exonérations strictement limitées, une base commune, et un taux d'imposition convergent, et qu'elle doit définir des modalités d'utilisation des crédits garantissant la neutralité effective de la taxe pour les assujettis;

